

La CCFI et le territoire

C'est :

- 50 communes
- 105 000 habitants (moy. 2017)
- 630 km<sup>2</sup>

Contexte institutionnel :

- Région Hauts-de-France
- Département du Nord
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Flandre Intérieure en cours de révision



**Livret avis CDPENAF et décision MRAE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**

**VALANT PROGRAMME  
LOCAL DE L'HABITAT**

**PLUI-H**

NOTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT  
COMMUN DU PLUI-H ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

## Avis CDPENAF et décision MRAE

<b>Commission</b>	<b>Date de réception de la consultation</b>	<b>Date de réception avis/décision</b>
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord</b> <b>CDPENAF</b> <b>SERVICE Etudes, Planification et analyses territoriales</b> 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex	25/05/2022	08/07/2022
<b>MRAE</b> Monsieur le <b>Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des HAUTS-DE-FRANCE</b> 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX	25/05/2022	23/02/2022 09/08/2022

**Avis** : Favorable

**Reçu le** : 8 juillet 2022

**Commission Départementale de  
Préservations des Espaces Naturels,  
Agricoles et Forestiers**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Lille, le 08/07/2022

Service Études, Planification et Analyses  
Territoriales  
Affaire suivie par : Dorothée LETOMBE  
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de  
préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers

à

communauté de communes de Flandre intérieure  
Hôtel Communautaire,  
222 bis rue de Vieux Berquin  
59 190 Hazebrouck

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

**Avis sur la modification du PLUi de la communauté de communes de Flandre intérieure**

**Avis sur les dispositions réglementaires concernant les extensions et annexes en zone A & N**

- Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu le dossier de modification reçu au secrétariat de la commission le 30 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de la CDPENAF du 17 février 2022 ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale le dossier de modification du PLUi ;
- Vu la sollicitation de l'intercommunalité de soumettre à un nouvel examen le dossier de modification amendé ;
- Vu le dossier reçu au secrétariat de la commission le 25 mai 2022 ;
- Vu le PLUi de la communauté de communes de Flandre intérieure approuvé en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant les modifications apportées au règlement du PLUi concernant les extensions et annexes en zone agricole et naturelle ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 07 juillet 2022, sous la présidence de M. Thibault VANDENBESSELAER, chef du service études, planification et analyses territoriales, représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **favorable** à l'unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres soulignent que les compléments apportés au règlement permettent de restreindre les possibilités de constructions autorisées pour les habitations existantes.

Pour le Président de la commission départementale  
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,  
le chef du service études, planification  
et analyses territoriales



Thibault VANDENBESSELAER

Copie : DDTM 59 / Service territorial des Flandres et du Littoral

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Lille, le 08/07/2022

Service Études, Planification et Analyses  
Territoriales  
Affaire suivie par : Dorothée LETOMBE  
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de  
préservation des espaces naturels, agricoles et  
forestiers

à

communauté de communes de Flandre intérieure  
Hôtel Communautaire,  
222 bis rue de Vieux Berquin  
59 190 Hazebrouck

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

**Avis sur la modification du PLUi de la communauté de communes de Flandre intérieure**

**Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le dossier de modification reçu au secrétariat de la commission le 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 17 février 2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale le dossier de modification du PLUi ;

Vu la sollicitation de l'intercommunalité de soumettre à un nouvel examen le dossier de modification amendé ;

Vu le dossier reçu au secrétariat de la commission le 25 mai 2022 ;

Vu le PLUi de la communauté de communes de Flandre intérieure approuvé en date du 27 janvier 2020;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de modification initial concernait la création de 2 STECAL relatifs à la création de cimetières sur les communes de Ebblinghem et Eecke, 3 nouveaux STECAL AI « secteur agricole de commerces et activités de service » sur les communes de Boseghem, Hondeghem et Météren, deux STECAL NL « secteur naturel à vocation touristique » sur les communes de Morbecque et Wallon Cappel et la délocalisation d'un STECAL Nstep « secteur naturel destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » sur la commune d'Ebblinghem ;

Considérant que la taille des STECAL A-cimetière, AI, NI et Nstep était respectivement de 1,44 ha, 1,35 ha, et environ 0,4 ha ;

Considérant que le dossier diffère uniquement sur l'identification des STECAL NI qui ont été supprimés sur les communes de Morbecque et Wallon-Cappel ;

Considérant les justifications détaillées dans le dossier de modification pour la création des STECAL A-cimetière, AI, et Nstep ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 07 juillet 2022, sous la présidence de M. Thibault VANDENBESSELAER, chef du service études, planification et analyses territoriales, représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **favorable** à l'unanimité.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations : Les membres de la CDPENAF soulignent les informations apportées par l'intercommunalité en amont de la séance afin de permettre aux membres de rendre leur avis notamment sur les projets de STECAL à vocation d'activité.

La commission recommande de joindre ces éléments au dossier d'enquête pour la bonne information du public.

Pour le Président de la commission départementale  
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,  
le chef du service études, planification  
et analyses territoriales

Thibault VANDENBESSELAER



Copie : DDTM 59 / Service territorial des Flandres et du littoral

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Décision** : non soumission à évaluation  
environnementale

**Reçu le** : 9 août 2022

**MRAe**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de  
communes de Flandre Intérieure (59)**

n°GARANCE 2021-5899

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 février 2022, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France N° 2021-5899 en date du 23 février 2022 soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFi) ;

Vu le recours gracieux de la CCFi réceptionné le 14 avril 2022, complété par un courrier en date du 6 juillet 2022 réceptionné le 21 juillet 2022 ;

Considérant les informations fournies par la CCFi selon lesquelles :

- la modification n°1 ne comprend plus les emplacements réservés de la route départementale RD 642 ni les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de Morbecque et de Wallon-Cappel ;
- les emplacements réservés feront l'objet d'une révision allégée ultérieure ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations nouvelles fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de soumission à évaluation environnementale du 23 février 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la

base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Flandre Intérieure, présentée par la communauté de communes de Flandre Intérieure, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
Le président de séance



Philippe GRATADOUR

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40 259  
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du PLUi de la communauté de  
communes de Flandre Intérieure (59)**

n°GARANCE 2021-5899

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 février 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 20 décembre 2021 par la communauté de communes de Flandre Intérieure, concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Flandre Intérieure, dans le département du Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 décembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale de la MRAe intervenue le 21 février 2022 ;

Considérant que la modification a pour objet notamment :

- d'ajouter des bâtiments pouvant changer de destination, remettre en zone agricole ou naturelle certains secteurs, d'ajouter ou retirer des emplacements réservés, des orientations d'aménagement et de programmation, des Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) dans les plans de zonages de plusieurs communes, d'ajouter des secteurs Al loisirs, NI loisirs, Nstp et A Cimetière de dimensions limitées ;
- d'ajouter des emplacements réservés pour le projet de déviation de la RD642 section Hazebrouck Renescure au profit du département du Nord sur six communes concernées, pour une surface de plus de 137 hectares ;
- de modifier des orientations d'aménagement et de programmation ;
- de réajuster l'emprise de la future zone d'expansion des crues de Morbecque sur le plan de zonage ;
- de modifier les plans de zonage C relatifs au patrimoine paysager, écologique et bâti (correction d'erreurs, ajout de haies, arbres, mares) ;
- de modifier le Programme d'Orientations et d'Actions du volet habitat en lien avec les évolutions des orientations d'aménagement et de programmation et des PAPAG ;
- d'ajouter en annexe et dans le règlement de la doctrine liée aux risques d'inondation de l'aléa « Débordement des canaux de waterings » concernant uniquement la commune de Noordpeene ;
- de modifier différents points du règlement écrit ;

Considérant que les ajouts d'emplacements réservés sur une superficie de 137 hectares pour le projet de déviation de la RD 642 sont susceptibles d'entraîner l'artificialisation d'au moins 30 hectares agricoles sur les communes de Hazebrouck, Wallon-Cappel, Staple, Lynde, Ebblinghem et Renescure ;

Considérant qu'il convient de démontrer que la définition de ces emplacements réservés ne modifie pas l'équilibre du PLUi ;

Considérant que la création de deux secteurs NI, un de 3 500 m<sup>2</sup> à Morbecque et un autre de 7 300 m<sup>2</sup> à Wallon-Cappel, soit au total 10 800 m<sup>2</sup>, pour la création d'un espace touristique lié à la base de lancement de V1 impactera la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 310013315 « Bois de la Franque, bois de la Cruysable et canton des huit rues » et des prairies ;

Considérant que le besoin de cet espace touristique situé dans un contexte naturel nécessite d'être justifié et que la démonstration de l'absence de site alternatif hors de la ZNIEFF de type 1 310013315 « Bois de la Franque, bois de la Cruysable et canton des huit rues ») doit être apportée ;

Considérant que les études de la biodiversité doivent permettre de définir des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un impact négligeable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 21 février 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal de Flandre Intérieure, présentée par la communauté de communes de Flandre Intérieure, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 23 février 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40 259  
59 019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.